

REGLEMENT DE JEU
CONCOURS FACEBOOK Instant Gagnant Pièges charnels– mars 2020

ARTICLE I : Société organisatrice

La société Pika Édition, société par actions simplifiée au capital de 124.320 euros, 58 rue Jean Bleuzen – 92178 Vanves cedex -, RCS Nanterre 428 902 704 00025 (la « Société Organisatrice ») organise le présent jeu concours Instant Gagnant sur la page Facebook Pika Édition.

ARTICLE II : Acceptation préalable du Règlement

En participant, chaque participant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement (le « Règlement ») et en accepter les dispositions.

Tout non-respect du Règlement entrainera l'exclusion définitive du jeu concours et privera le participant concerné de toute dotation à laquelle il aurait pu prétendre, sans préjudice des dommages et intérêts que la Société Organisatrice pourra exiger par ailleurs.

La Société Organisatrice invite les participants qui n'acceptent pas les termes du Règlement à ne pas participer.

Le Règlement est disponible sur le site Internet www.pika.fr

ARTICLE III : Conditions de participation

Le jeu concours est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure résidant en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Belgique, Luxembourg et, à l'exception des mandataires sociaux, du personnel, et des membres de leurs familles :

- de la Société Organisatrice,
- de toute société ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation ou la promotion du jeu concours, à quelque titre que ce soit.

Toute participation au jeu concours d'une personne mineure ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable de ses représentants légaux.

Tout usage de procédés permettant de participer au jeu concours de façon mécanique est prohibé.

Le jeu concours débute le 11/03 à 11 :00 et s'achève le 15/03 à 23:59.

Il n'est accepté qu'un seul gain par personne. La Société Organisatrice peut procéder à des vérifications à cet égard sans avoir à informer ni de l'exercice de vérifications, ni des exclusions subséquentes.

En participant au jeu concours, le participant consent à renoncer à toute revendication à l'encontre de Facebook® qui ne peut être tenu responsable en cas de dysfonctionnement du jeu concours.

Toute participation transmise à la Société Organisatrice non conformément au présent Règlement ne sera pas prise en compte.

ARTICLE IV : Jeu - Désignation des gagnants

On entend par *Instant Gagnant*, la programmation informatique d'une période de temps définie pendant laquelle le premier participant qui tente sa chance se voit attribuer une des dotations.

Une fois informés de leur gain au terme d'un Instant Gagnant, les participants concernés ne peuvent plus participer aux Instants Gagnants suivants. A l'inverse, les participants n'ayant pas gagné lors d'un Instant Gagnant peuvent retenter leur chance lors des Instants Gagnants qui se déroulent jusqu'à la clôture du Jeu.

ARTICLE V : Dotations

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

Chaque instant gagnant est programmé avec un lot.

Lots 1 à 5 : Tome 1 de Pièges Charnels édité par Pika édition d'une valeur de 7,20 euros TTC

Pour une valeur totale des lots de 36€ TTC.

Les valeurs commerciales ci-dessus correspondent aux prix publics TTC pratiqués à la date de rédaction du Règlement, sont indicatives et susceptibles de variation. Les éventuelles différences constatées entre lesdites valeurs et les valeurs réelles des dotations à la date de leur réception par les gagnants ne sont pas remboursables. A l'inverse, si la valeur réelle des dotations venait à augmenter, les gagnants n'ont pas à leur charge la différence de prix.

Les dotations sont non cessibles et nominatives, et il n'est pas possible d'obtenir leur contre-valeur en espèce ou de demander un échange contre d'autres prix.

ARTICLE VI : Information

Seuls les gagnants sont informés du résultat de leur participation et il n'est adressé aucune information aux participants qui n'ont pas gagné.

Les gagnants recevront un message automatique leur indiquant qu'ils ont gagné. La Société Organisatrice peut demander aux participants mineurs de transmettre une

autorisation écrite et signée de ses représentants légaux. Si dans un délai de 30 jours après l'envoi de cet email, les gagnants ne se manifestent pas, ils sont définitivement considérés comme renonçant à leurs dotations.

Tout lot retourné par le prestataire de transport comme non remis pour quelque raison que ce soit est considéré comme abandonné par le gagnant concerné, les participants faisant élection de domicile à l'adresse indiquée lors de leur inscription.

Dans ces deux derniers cas, la Société Organisatrice peut attribuer les dotations concernées à un autre participant désigné conformément au Règlement.

ARTICLE VII : Responsabilités

La Société Organisatrice peut annuler, modifier ou suspendre le jeu concours à tout moment et sans motif sans possible mise en cause de sa responsabilité à ce titre. Elle peut notamment remplacer les dotations par des dotations de natures et de valeurs commerciales similaires ou supérieures.

La participation au jeu concours implique l'acceptation des caractéristiques et limites d'internet concernant notamment les performances techniques et les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet. En conséquence, la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages directs ou indirects résultant notamment de dysfonctionnements de réseaux, de perte de courrier électronique et généralement de toute perte de données, de dysfonctionnements d'applications, virus, bugs, et généralement de toute défaillance technique/matérielle/logicielle de toute nature ayant empêché/limité la participation au jeu concours.

La Société Organisatrice ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de défaillances de La Poste® ou de tout prestataire tiers.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'usage/de la jouissance des dotations attribuées et exclut toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs dotations.

ARTICLE VIII : Données Personnelles

Les caractéristiques des traitements réalisés dans le cadre de la participation au Jeu sont les suivantes :

Finalité du traitement	Données traitées	Destinataire / Responsable	Base légale	Conservation	Transferts hors UE
Participer au Jeu	Dans tous les cas Civilité, Nom, Prénom, Email, Adresse, Code postal, Ville, Pays	Destinataire : Pika Édition Responsable : Pika Édition	Votre consentement	Durée du Jeu + 1 mois à compter de sa clôture	Pas de transfert
	Si participant mineur Civilité, Nom, Prénom, Email, Adresse, Code postal, Ville, Pays				
Annoncer le gagnant	Civilité, Nom, Prénom, Email, Adresse, Code postal, Ville, Pays			Durée du Jeu + 1 an à compter de sa clôture	Pas de transfert
Recevoir les gains du Jeu	Civilité, Nom, Prénom, Email, Adresse, Code postal, Ville, Pays				Pas de transfert

L'Organisateur a désigné un *Data Protection Officer* :

Pika Édition – DPO
58 rue Jean Bleuzen C70007
92178 Vanves cedex

Concernant leurs données personnelles, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité qu'ils peuvent exercer à l'adresse suivante : mypika@pika.fr

Ils peuvent saisir une autorité de contrôle ou retirer leur consentement au traitement de leurs données mais acceptent le cas échéant que l'Organisateur ne tienne pas compte de leur participation.

Article IX : Autorisations des gagnants

La reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu concours, la page Facebook® et/ou le site visé à l'Article III ci-dessus sont strictement interdites.

Article X : Droit – Juridiction

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Toute réclamation devra être adressée par écrit au plus tard **30** jours après la date de clôture du jeu concours, à l'adresse suivante :

Pika Édition – CONCOURS FACEBOOK Instant Gagnant – Pièges charnels
58 rue Jean Bleuzen C70007
92178 Vanves cedex

A défaut d'accord, tout litige sera soumis au tribunal compétent selon les règles légales.